

**Assemblée générale**Distr.: Générale
8 juin 2004Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le commerce international commercial****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises****Article 34*

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Signification et objet de la disposition

1. Cette disposition précise le devoir du vendeur de remettre les documents se rapportant aux marchandises lorsqu'une telle obligation existe.
2. Selon la première partie de l'article 34, les documents doivent être remis comme stipulé par le contrat. Si le vendeur a remis des documents non conformes avant la date convenue, il a le droit de réparer tout défaut de conformité des

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

documents si cela ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Malgré la réparation par le vendeur, cependant, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts.

Documents se rapportant aux marchandises

3. Cette disposition se réfère, en termes généraux, aux documents se rapportant aux marchandises. Les documents qui doivent être ainsi remis sont généralement précisés dans le contrat, surtout lorsque celui-ci reprend l'un des Incoterms. Dans une affaire, le tribunal est parvenu à la conclusion qu'aux termes d'un contrat FAB, le vendeur était tenu de remettre à l'acheteur une facture indiquant la quantité et la valeur des marchandises.¹ Les usages commerciaux et les habitudes qui se sont établies entre les parties peuvent également déterminer quels sont les documents à remettre.

4. Les "documents", au sens de l'article 34, sont essentiellement les documents qui donnent à leur détenteur le contrôle des marchandises, comme connaissements, récépissés de quai et d'entrepôt,² mais aussi polices d'assurance, factures commerciales, certificats d'origine, certificats concernant le poids, le contenu ou la qualité des marchandises ou documents semblables.³

5. L'on a considéré que, d'une manière générale, le vendeur n'était pas tenu, à moins que les parties n'en soient autrement convenues, de fournir des documents douaniers pour l'exportation des marchandises.⁴

Remise des documents

6. Le lieu, la date et les modalités de la remise des documents doivent être conformes au contrat.⁵ Lorsqu'un accord est intervenu sur des Incoterms, ces derniers définissent souvent ces modalités. En ce qui concerne l'Incoterm CFR ("coût, fret"), un tribunal arbitral a décidé que cette clause ne faisait pas de la date (de remise des documents) un élément essentiel du contrat.⁶ Si ni le contrat, ni les usages commerciaux, ni encore les habitudes qui se sont établies entre les parties, ne permettent de déterminer les modalités spécifiques de remise des documents, le vendeur doit les remettre "à un moment et sous une forme qui permettront à l'acheteur de prendre possession des marchandises des mains du transporteur lors de

¹ Arbitrage COMPROMEX, Mexico, 29 avril 1996, Unilex.

² Voir le commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 32, p. 32, par. 2; voir également décision No. 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997] (voir le texte intégral de la décision).

³ Décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (certificat d'origine et certificat d'analyse); voir également le commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 32, p. 32, par. 2.

⁴ Décision No. 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997].

⁵ Voir également Cour d'arbitrage de la CCI, France, mars 1995, sentence No. 7645, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 34.

⁶ *Ibid.*

leur arrivée à destination, de les dédouaner et d'adresser éventuellement une réclamation au transporteur ou à la compagnie d'assurance".⁷

Documents non conformes

7. La remise de documents non conformes constitue une contravention au contrat à laquelle s'appliquent les recours normaux.⁸ Si la contravention est suffisamment grave, elle peut également constituer une contravention essentielle et permettre à l'acheteur de déclarer la résolution du contrat.⁹ Néanmoins, il a été considéré que la remise de documents non conformes (faux certificat d'origine et certificat défectueux d'analyse chimique) ne constituait pas une contravention essentielle si l'acheteur pouvait lui-même facilement réparer les vices en question en demandant au producteur des documents corrects.¹⁰

Remise anticipée des documents

8. L'article 34 autorise le vendeur à réparer tout défaut de conformité des documents jusqu'à la date de la livraison aussi longtemps que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Cette réparation peut revêtir la forme d'une remise de documents conformes.¹¹

⁷ Voir le commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 32, p. 33, par. 3.

⁸ Décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Cour d'arbitrage de la CCI, France, mars 1998, sentence No. 9117, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 90.